



LE DOSSIER DU TRIMESTRE



Le passage à l'âge adulte : la double étape des 18 et 20 ans pour les droits des jeunes en situation de handicap

Pour les jeunes en situation de handicap, comme pour tous les jeunes, voir arriver les 18 ans et la majorité, c'est devenir autonome, avec des droits et des responsabilités nouvelles, qui permettent de devenir adultes, moment de la vie passionnant mais aussi porteur d'interrogations.



OUVRAGES À CONSULTER

Philippe Camberlein,
Politiques et dispositifs du
handicap en France,
Dunod, 2019 (4^e édition)

APAJH, handicap :
le guide pratique,
Prat-édition, édition 2022

Eric Santamaria,
Handicap mental et
majorité, rites de passage
à l'âge adulte en IME,
2009, L'Harmattan.

Pour les parents, la majorité d'un jeune en situation de handicap amène à de nouveaux questionnements. C'est une étape qu'il faut préparer suffisamment à l'avance, avec des démarches à entreprendre dans l'intérêt de son enfant dès 14 ou 15 ans, pour l'inscrire dans un projet de vie motivant et équilibré. C'est une responsabilité majeure à son égard : le but de ce dossier est d'éclairer sur les dimensions juridiques, administratives et institutionnelles à connaître.

Les dimensions psycho-affectives, familiales, relationnelles et sociales de ce passage à l'âge adulte seront développées dans un prochain dossier.

Deux dates clés sont à retenir : 18 ans (majorité civile/droit commun) et 20 ans (fin du statut d'enfant handicapé au profit d'adulte handicapé), selon la législation médico-sociale du handicap.

LA MAJORITÉ CIVILE DES 18 ANS

Principe général : la situation de handicap, comme telle, ne restreint en rien, juridiquement, les pleins effets de la majorité civile des 18 ans :

- Les parents ne sont plus les représentants légaux de leur enfant handicapé, lequel est entièrement responsable de lui-même, titulaire de tous les droits et devoirs attachés à la situation de majorité, avec notamment sa pleine responsabilité civile.
- Néanmoins, au titre de l'obligation alimentaire, les parents continuent à devoir assumer une charge financière, notamment dans les domaines de la restauration, des vêtements, de l'hébergement, des dépenses de santé, etc.
- À 18 ans, les démarches à effectuer se situent essentiellement dans le registre du droit commun, comme pour tout enfant nouvellement majeur, plus quelques dispositions tenant à la situation spécifique de handicap, notamment la protection juridique.

1.1 Les démarches de « droit commun »

Bien qu'aucune des mesures qui suivent ne soient formellement obligatoires, elles sont très vivement conseillées, voire indispensables pour l'assurance responsabilité civile, en particulier dans un contexte qui valorise autodétermination et pouvoir d'agir.

- **Dès 16 ans**, se faire recenser et participer à la journée Défense et Citoyenneté entre 16 et 25 ans, obligatoire, sauf pour les titulaires de la carte d'invalidité à 80 %.
- **Souscrire une assurance « responsabilité civile ».**
- **Ouvrir des droits autonomes** à l'assurance maladie, souscrire une complémentaire santé (si pas de ressources ou ressources faibles, faire une demande de Complémentaire santé solidaire).
- **Désigner une personne de confiance** (domaine des soins).

LE DOSSIER DU TRIMESTRE



SUITE 1.1 Les démarches de « droit commun »

- **Ouvrir un compte bancaire**, avec les moyens de paiement associés, type carte de crédit. Attention ! En l'absence de mesure de protection juridique, les jeunes sont entièrement responsables. Des précautions peuvent être prises : désigner un parent comme mandataire du compte ou restreindre les droits d'usage.
- **Se faire inscrire sur listes électorales**
- **Impôts sur le revenu** : choisir entre déclaration autonome ou rattachement au foyer fiscal des parents au titre d'une personne à charge ayant un handicap.
- Les jeunes qui le peuvent ont dès 14 ans la possibilité de passer l'**Attestation scolaire de sécurité routière (ASSR)** permettant de conduire un cyclomoteur, puis dès 16 ans de préparer l'épreuve théorique du permis de conduire. Les Ulis et les EMPro préparent à cet examen.

1.2 Démarches spécifiques dans le contexte du handicap

- **Domaine médico-social** : la réglementation « enfant » s'appliquant jusqu'à 20 ans, il n'y a pas de démarche particulière à faire auprès de MDPH/CDAPH, sauf exceptions dans le domaine de la formation, tels que l'apprentissage adapté ou le stage en ESAT. Mais il faut penser à préparer le dossier MDPH/CDAPH pour l'étape des 20 ans au moins 6 mois avant la date anniversaire, en raison des délais de constitution et d'instruction.

- **Protection juridique à envisager**, à solliciter auprès du juge des tutelles siégeant au tribunal de proximité (ex-tribunal d'instance), à choisir parmi l'habilitation familiale, la curatelle (simple ou renforcée), la tutelle. La mesure d'habilitation familiale est assurée nécessairement par un ou des proches familiaux et sans intervention ultérieure du juge des tutelles, sauf sur quelques points très précis. Les autres mesures, sous le contrôle du juge, sont assurées soit par un proche familial, soit par un mandataire judiciaire, soit par un service tutélaire.

Attention ! sans protection juridique, le jeune majeur assume seul et entièrement la responsabilité de tous ses actes.

L'ÉTAPE DES 20 ANS

2.1 Démarches MDPH/CDAPH + aide sociale du Conseil départemental

Un dossier d'ouverture de droits est à constituer comprenant tout ou partie de :

- Une reconnaissance du handicap, quantifiée à travers un taux d'incapacité (50 % - 79 % ; 80 % et plus)
- L'attribution de la CMI/carte mobilité inclusion, qui facilite l'accès du jeune aux transports.
- La reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) pour les jeunes concernés par une orientation milieu ordinaire et/ou une entreprise adaptée et/ou un ESAT,
- L'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). À noter que l'AAH ouvre des droits dérivés, notamment le droit à l'assurance maladie et à l'allocation de logement social. Le montant de l'AAH à taux plein est actuellement de : 919 €.
- Une orientation en établissement ou service médico-social, en fonction du handicap et du projet de vie :

1. à domicile : en service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ; en service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé (SAMSAH)

2. en journée : en ESAT (établissement et service d'aide par le travail) ; en accueil de jour (CAJ) ; en entreprise adaptée ;

3. en structure d'hébergement :

habitat inclusif ; foyer d'hébergement ; foyer de vie ; établissement d'accueil médicalisé (ex FAM/foyer d'accueil médicalisé) ; maison d'accueil spécialisée (MAS)

4. en accueil temporaire d'hébergement : même si une orientation en structure d'hébergement n'est pas envisagée, c'est une possibilité qui permet un accueil ponctuel fractionné de dépannage ou d'aide aux aidants » d'un maximum de 90 jours/an, qu'il est intéressant de demander.

5. en entreprise adaptée : l'admission en entreprise adaptée se fait sur orientation de la CDAPH ou par voie directe, à condition que la personne remplisse des conditions de capacités de travail réduites.

Lorsque la CDAPH/MDPH a prononcé une orientation pour un jeune de 20 ans, mais qu'aucune place ne peut être trouvée dans l'établissement qui correspond, le jeune pourra rester provisoirement là où il se trouvait avant ses 20 ans. C'est la situation connue sous le nom « d'amendement Creton ».

Les MAS étant financées par l'Assurance maladie, l'orientation CDAPH/MDPH suffit à déclencher la prise en charge financière, à condition d'avoir ses droits à l'assurance maladie formellement ouverts.

Les SAVS, SAMSAH, CAJ, foyer d'hébergement, foyer de vie, EAM-ex FAM étant financés pour tout ou partie par le Conseil Départemental au titre de l'aide sociale, une fois l'orientation CDAPH obtenue, il faudra ensuite demander une prise en charge « aide sociale » via le CCAS du domicile de secours.

En fonction des situations et des droits concernés, les droits ouverts par la MDPH le sont pour une durée illimitée ou de 5 à 10 ans.

Dans les structures d'hébergement, une participation financière est demandée en fonction des ressources.

La prestation de compensation du handicap (PCH) : une demande peut être formulée auprès de la CDAPH/MDPH, finançant des aides techniques, des aides humaines à domicile, un aménagement du logement ou d'un véhicule adapté, une aide aux transports. À noter que la PCH est désormais accessible aux personnes en situation de handicap mental ou psychique ou TND (troubles neurodéveloppementaux), pour des actes d'accompagnement dans leur vie quotidienne.

Ce document a été élaboré sur la base de l'exposé assuré par Philippe Camberlein (parent) lors de la matinée d'information du 21 mai 2022, organisée à Bourg-la-Reine par le Territoire Sud de l'Unapei 92.
Le document complet est téléchargeable sur le site de l'Association : www.unapei92.fr

Des lieux et personnes ressources

Pour l'autisme, centre ressources autisme, Ile de France (CRAIF) : 6, cour Saint-Eloi 75012 Paris.

Pour le polyhandicap : centre ressources multi handicap (CRMH) : 42 rue de l'Observatoire 75014 PARIS

Pour les aidants, le Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées a mis en ligne un guide « besoin de répit » comprenant 17 fiches-repères <https://handicap.gouv.fr/besoin-de-repit-17-fiches-reperes-pour-les-aidants>